

Préfecture Haute-Garonne

31-2019-08-29-006

Arrêté inter préfectoral n°19-241 du 29 août 2019 portant  
création du syndicat mixte Garonne Amont et statuts.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral n°19-241 portant création du syndicat mixte fermé dénommé  
« syndicat mixte de la Garonne Amont »

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

---

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Marc TSCHIGGFREY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sabine OPPILLIART et de M. Marc TSCHIGGFREY à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète de Muret, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sabine OPPILLIART, de M. Marc TSCHIGGFREY et de Mme Cécile-Marie LENGLET à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes cœur et coteaux de Comminges modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création de la communauté de communes Neste Barousse modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 19-168 en date du 26 juin 2019 fixant le périmètre du syndicat mixte fermé chargé de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont » ;

Vu l'avis favorable au projet de création du syndicat mixte fermé chargé de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont » émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Garonne dans sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable au projet de création du syndicat mixte fermé chargé de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont » émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 21 juin 2019 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes cœur et coteaux de Comminges (4 juillet 2019), du conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat (11 juillet 2019), du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises (17 juillet 2019) et du conseil communautaire de la communauté de communes Neste Barousse (22 juillet 2019) approuvant le périmètre et les statuts du syndicat mixte fermé « syndicat mixte de la Garonne Amont » ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L.5211-5 du CGCT pour la création des établissements publics de coopération intercommunales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges
- la communauté de communes Cagire Garonne Salat
- la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises
- la communauté de communes Neste Barousse

un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont ».

Article 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte de la Garonne Amont est ainsi défini :

La communauté de communes cœur et coteaux du Comminges, pour les communes suivantes représentant 27% du périmètre communautaire :

Alan (22%); Aspret-Sarrat (100%); Aulon (63%); Aurignac (35%); Ausson (100%); Bordes-de-Rivière (100%); Bouzin (100%); Cazeneuve-Montaut (100%); Clarac (100%); Cuguron (100%); Estancarbon (100%); Franquevielle (24%); Labarthe-Inard (100%); Labarthe-Rivière (100%); Landorthe (100%); Larcac (66%); Latoue (91%); Le Cuing (47%); Les Tourreilles (100%); Lespiteau (100%); Lieoux (100%); Loudet (44%); Miramont-de-Comminges (100%); Montréjeau (100%); Peyrouzet (24%); Pointis-Inard (100%); Ponlat-Taillebourg (100%); Régades (100%); Rieucazé (100%); Saint-Élix-Séglan (100%); Saint-Gaudens (100%); Saint-Ignan (90%); Saint-Marcet (7%); Saux-et-Pomarède (100%); Savarhès (100%); Valentine (100%); Villeneuve-de-Rivière (100%) ;

La communauté de communes Cagire Garonne Salat, pour les communes suivantes représentant 56% du périmètre communautaire :

Arbon (100%); Arguenos (100%); Arnaud-Guilhem (100%); Aspet (100%); Auzas (100%); Beauchalot (100%); Cabanac-Cazaux (100%); Castillon-de-Saint-Martory (100%); Cazaunous (100%); Couret (99%); Encausse-les-Thermes (100%); Estadens (36%); Figarol (51%); Ganties (63%); Izaut-de-l'Hôtel (100%); Juzet-d'Izaut (100%); Laffite-Toupière (100%); Le Fréchet (100%); Lestelle-de-Saint-Martory (100%); Mancieux (100%); Mazères-sur-Salat (46%); Milhas (100%); Moncaup (100%); Montespan (93%); Montsaunès (81%); Portet-d'Aspet (39%); Proupiary (100%);

Razecueillé (100%); Roquefort-sur-Garonne (55%); Saint-Martory (100%); Saint-Médard (100%); Sengouagnet (100%); Sepx (100%); Soueich (100%) ;

La communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, pour les communes suivantes représentant 100% du périmètre communautaire :

Antichan-de-Frontignes (100%); Antignac (100%); Ardiège (100%); Argut-Dessous (100%); Arlos (100%); Artigue (100%); Bachos (100%); Bagiry (100%); Bagnères-de-Luchon (100%); Barbazan (100%); Baren (100%); Benque-Dessous-et-Dessus (100%); Bezins-Garraux (100%); Billière (100%); Binos (100%); Bourg-d'Oueil (100%); Boutx (100%); Burgalays (100%); Castillon-de-Larboust (100%); Cathervielle (100%); Caubous (100%); Cazarilh-Laspènes (100%); Cazaux-Layrisse (100%); Cazeaux-de-Larboust (100%); Chaum (100%); Cier-de-Luchon (100%); Cier-de-Rivière (100%); Cierp-Gaud (100%); Cirès (100%); Esténos (100%); Eup (100%); Fos (100%); Fronsac (100%); Frontignan-de-Comminges (100%); Galié (100%); Garin (100%); Génos (100%); Gouaux-de-Larboust (100%); Gouaux-de-Luchon (100%); Gourdan-Polignan (100%); Guran (100%); Huos (100%); Jurvielle (100%); Juzet-de-Luchon (100%); Labroquère (100%); Lège (100%); Lez (100%); Lourde (100%); Luscan (100%); Malvezie (100%); Marignac (100%); Martres-de-Rivière (100%); Mayrègne (100%); Melles (100%); Montauban-de-Luchon (100%); Mont-de-Galié (100%); Moustajon (100%); Oô (100%); Ore (100%); Payssous (100%); Pointis-de-Rivière (100%); Portet-de-Luchon (100%); Poubeau (100%); Saccourvielle (100%); Saint-Aventin (100%); Saint-Béat (100%); Saint-Bertrand-de-Comminges (100%); Saint-Mamet (100%); Saint-Paul-d'Oueil (100%); Saint-Pé-d'Ardet (100%); Salles-et-Pratviel (100%); Sauveterre-de-Comminges (100%); Seilhan (100%); Signac (100%); Sode (100%); Trébons-de-Luchon (100%); Valcabrière (100%) ;

La communauté de communes Neste Barousse, pour les communes suivantes représentant 55% du périmètre communautaire :

Anla (100%); Antichan (100%); Aveux (100%); Bertren (100%); Bramevaque (99%); Cazarilh (100%); Créchets (100%); Esbareich (100%); Ferrère (99%); Gaudent (100%); Gembrie (100%); Ilheu (100%); Izaourt (100%); Loures-Barousse (100%); Mauléon-Barousse (100%); Ourde (94%); Sacoué (47%); Sainte-Marie (100%); Saléchan (100%); Samuran (100%); Sarp (100%); Siradan (100%); Sost (100%); Thèbe (100%); Tibiran-Jaunac (85%); Troubat (100%).

Article 3 : Le syndicat mixte de la Garonne Amont a pour objet de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ces domaines de compétence.

Le syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de compétence de ses membres pour les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Le syndicat mixte de la Garonne Amont est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat mixte de la Garonne Amont est fixé à l'Hôtel de Lassus, 6 Rue du Barry à Montréjeau (31210).

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat arrondi à :

- L'entier inférieur si inférieur à 0,5
- L'entier supérieur si égal ou supérieur à 0,5

Le comité syndical est composé de 12 délégués, répartis comme suit :

- Communauté de communes Neste Barousse : 1 délégué ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 2 délégués ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 4 délégués ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 5 délégués.

Total : 12 délégués et 12 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte de la Garonne Amont seront assurés par le trésorier de Montréjeau.

Article 8 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de la Garonne Amont est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les présidents des communautés de communes intéressées et le trésorier de Montréjeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **29 AOUT 2019**  
Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Sous-Préfète de St-Gaudens

Marie-Paule DEMINGUEL

Tarbes, le **27 AOUT 2019**  
Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

# STATUTS

## Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA)

### EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant de la Garonne Amont est confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités territoriales présentes sur le bassin versant de la Garonne Amont ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin de la Garonne Amont.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale.

Une démarche d'analyse des actions/opérations à mener au titre de la compétence GEMAPI permettra d'identifier le périmètre matériel et financier lié à la mise en œuvre de cette compétence. Le syndicat établira une nomenclature technique pluriannuelle concernant l'étendue de la compétence GEMAPI.

### ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, DURÉE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA).

Mentionné syndicat mixte dans les présents statuts.

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

### ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montréjeau (31210), à l'Hôtel de Lassus, 6 Rue du Barry.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI membres.

### ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le syndicat mixte exerce ses compétences sur le bassin versant de la Garonne Amont.

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, pour les communes suivantes représentant 27% du périmètre communautaire :

Alan (22%); Aspret-Sarrat (100%); Aulon (63%); Aurignac (35%); Ausson (100%); Bordes-de-Rivière (100%); Bouzin (100%); Cazeneuve-Montaut (100%); Clarac (100%); Cuguron (100%); Estancarbon (100%); Franquevielle (24%); Labarthe-Inard (100%); Labarthe-Rivière (100%); Landorthe (100%); Larcan (66%); Latoue (91%); Le Cuing (47%); Les Tourreilles (100%); Lespiteau (100%); Lieoux (100%); Loudet (44%); Miramont-de-Comminges (100%); Montréjeau (100%); Peyrouzet (24%); Pointis-Inard (100%); Pontlat-Taillebourg (100%); Régades (100%); Rieucazé (100%); Saint-Élix-Séglan (100%); Saint-Gaudens (100%); Saint-Ignan (90%); Saint-Marcet (7%); Saux-et-Pomarède (100%); Savarths (100%); Valentine (100%); Villeneuve-de-Rivière (100%) ;

- Communauté de communes Cagire Garonne Salat, pour les communes suivantes représentant 56% du périmètre communautaire :

Arbon (100%); Arguenos (100%); Arnaud-Guilhem (100%); Aspet (100%); Auzas (100%); Beauchalot (100%); Cabanac-Cazaux (100%); Castillon-de-Saint-Martory (100%); Cazaunous (100%); Couret (99%); Encausse-les-Thermes (100%); Estadens (36%); Figarol (51%); Ganties (63%); Izaut-de-l'Hôtel (100%); Juzet-d'Izaut (100%); Laffite-Toupière (100%); Le Fréchet (100%); Lestelle-de-Saint-Martory (100%); Mancieux (100%); Mazères-sur-Salat (46%); Milhas (100%); Moncaup (100%); Montespan (93%); Montsaunès (81%); Portet-d'Aspet (39%); Propriary (100%); Razecueillé (100%); Roquefort-sur-Garonne (55%); Saint-Martory (100%); Saint-Médard (100%); Sengouagnet (100%); Sepx (100%); Soueich (100%) ;

- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, pour les communes suivantes représentant 100% du périmètre communautaire :

Antichan-de-Frontignes (100%); Antignac (100%); Ardèche (100%); Argut-Dessous (100%); Arlos (100%); Artigue (100%); Bachos (100%); Bagiry (100%); Bagnères-de-Luchon (100%); Barbazan (100%); Baren (100%); Benque-Dessous-et-Dessus (100%); Bezins-Garraux (100%); Billière (100%); Binos (100%); Bourg-d'Oueil (100%); Boutx (100%); Burgalays (100%); Castillon-de-Larboust (100%); Cathervielle (100%); Caubous (100%); Cazarilh-Laspènes (100%); Cazaux-Layrisse (100%); Cazeaux-de-Larboust (100%); Chaum (100%); Cier-de-Luchon (100%); Cier-de-Rivière (100%); Cierp-Gaud (100%); Cirès (100%); Esténos (100%); Eup (100%); Fos (100%); Fronsac (100%); Frontignan-de-Comminges (100%); Galié (100%); Garin (100%); Génos (100%); Gouaux-de-Larboust (100%); Gouaux-de-Luchon (100%); Gourdan-Polignan (100%); Guran (100%); Huos (100%); Jurvielle (100%); Juzet-de-Luchon (100%); Labroquère (100%); Lège (100%); Lez (100%); Lourde (100%); Luscan (100%); Malvezie (100%); Marignac (100%); Martres-de-Rivière (100%); Mayrègne (100%); Melles (100%); Montauban-de-Luchon (100%); Mont-de-Galié (100%); Moustajon (100%); Oô (100%); Ore (100%); Paysous (100%); Pointis-de-Rivière (100%); Portet-de-Luchon (100%); Poubeau (100%); Saccourvielle (100%); Saint-Aventin (100%); Saint-Béat (100%); Saint-Bertrand-de-Comminges (100%); Saint-Mamet (100%); Saint-Paul-d'Oueil (100%); Saint-Pé-d'Ardet (100%); Salles-et-Pratviel (100%); Sauveterre-de-Comminges (100%); Seilhac (100%); Signac (100%); Sode (100%); Trébons-de-Luchon (100%); Valcabrière (100%) ;

- Communauté de communes Neste Barousse, pour les communes suivantes représentant 55% du périmètre communautaire :

Anla (100%); Antichan (100%); Aveux (100%); Bertren (100%); Bramevaque (99%); Cazarilh (100%); Créchets (100%); Esbareich (100%); Ferrère (99%); Gaudent (100%); Gembrie (100%); Ilheu (100%); Izaourt (100%); Loures-Barousse (100%); Mauléon-Barousse (100%); Ourde (94%); Sacoué (47%); Sainte-Marie (100%); Saléchan (100%); Samuran (100%); Sarp (100%); Siradan (100%); Sost (100%); Thèbe (100%); Tibiran-Jaunac (85%); Troubat (100%).

## ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ces domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

## ARTICLE 5 – COMPÉTENCES

Le syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de compétence de ses membres pour les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## ARTICLE 6 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat arrondi à :

- L'entier inférieur si inférieur à 0,5
- L'entier supérieur si égal ou supérieur à 0,5

Le comité syndical est composé de 12 délégués, répartis comme suit :

- Communauté de communes Neste Barousse : 1 délégué ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 2 délégués ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 4 délégués ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 5 délégués.

**Total : 12 délégués et 12 voix.**

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

## **ARTICLE 7 – PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- exécute les décisions du comité syndical ;
- représente le syndicat en justice.

## **ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT**

Le comité syndical élit, selon l'article L. 5211-10 du CGCT, un bureau composé de :

- un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents

Le Président du comité syndical est, de droit, le Président du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

Le Bureau délibère à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, sauf en cas de scrutin secret. (Article L. 2121-20 du CGCT applicable aux syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1er Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont publiques que pour les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation de la part du comité syndical.

Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du Bureau. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention.

## **ARTICLE 9 – COMITE CONSULTATIF DE COMPETENCE**

Le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs à sa compétence. Ceux-ci sont constitués de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine ;
- représentants d'associations reconnues ;
- représentants de collectivités locales ;
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la compétence.

## **ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES MEMBRES**

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- Communauté de communes Neste Barousse : 9 % ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 18 % ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 33% ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 40%.

## **ARTICLE 11 – BUDGET**

### **a) Dépenses**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

### **b) Ressources**

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des membres selon la clé de répartition définie à l'article 10 des présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique ;
- Le FCTVA ;
- Les offres de concours ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers ;
- Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 12 – CONVENTIONNEMENT**

Le syndicat peut conventionner, dans le respect de la commande publique, avec toute autre collectivité territoriale, établissement public ou personne privée afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

## ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera opérée conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT (extension/retrait de compétences), L. 5211-18 du CGCT (extension de périmètre), L. 5211-19 du CGCT (retrait d'un membre) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du CGCT.

## ARTICLE 14 – ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion de nouveaux EPCI est soumise aux règles du CGCT et plus particulièrement à l'article L. 5211-18 du CGCT.

## ARTICLE 15 – RETRAIT DE MEMBRES, EXTENSION ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Le retrait d'un EPCI est soumis aux règles du CGCT et plus particulièrement l'article L. 5211-19 du CGCT.

Pour chacune des compétences et par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour l'extension de compétences.

## ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du **29 AOUT 2019**

Toulouse, le **29 AOUT 2019**  
Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Sous-Prefete de St-Gaudens

Marie-Paulc DEMIGUEL

Tarbes, le **27 AOUT 2019**  
Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Samuel BOUJU